

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1888.

Transferts de crédits au budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1888.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre, un projet de loi autorisant des transferts entre quelques articles du budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1888.

Les explications données ci-après permettront d'apprécier la nécessité de ces transferts.

Les insuffisances de crédit qui ont été constatées au budget de la guerre s'élèvent à la somme de un million quatre cent soixante-quatre mille neuf cents francs (fr. 1,464,900), qui se décompose comme suit :

ART. 4. Matériel de l'administration centrale . . . fr.	7,000	»
— 12. Traitement et solde de l'infanterie . . . . .	455,000	»
— 13. — la cavalerie . . . . .	183,200	»
— 14. — l'artillerie . . . . .	337,000	»
— 17. Traitement du personnel de l'académie militaire.	57,000	»
— 21. Matériel du génie . . . . .	165,000	»
— 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnache- ment . . . . .	180,000	»
— 26. Frais de route et de séjour des officiers . . . . .	500	»
— 27. Transports généraux . . . . .	50,000	»
— 28. Chauffage et éclairage des corps de garde . . . . .	14,000	»
— 30. Traitements divers et honoraires(exercice 1887).	10,200	»
— 32. Pensions et secours . . . . .	26,000	»
Total. . . . fr.	1,464,900	»

Cette somme pourra être entièrement couverte par les excédents que présenteront les articles ci-après, savoir :

ART. 6. Traitement de l'état-major général . . . fr.	14,000 »
— 7. — de l'état-major des provinces et des places . . . . .	4,000 »
— 8. — du service de l'intendance . . . . .	3,000 »
— 22. Pain et viande . . . . .	669,000 »
— 23. Fourrages en nature . . . . .	730,000 »
— 29. Remonte . . . . .	39,000 »
— 51. Frais de représentation . . . . .	5,900 »
Total. . . . fr.	<u>1,464,900 »</u>

La situation des articles du budget de 1888 qui présentent un découvert est expliquée par les considérations qui suivent :

### CHAPITRE PREMIER.

#### ART. 4. *Matériel de l'administration centrale.*

Chaque année des crédits supplémentaires, souvent très élevés, ont dû être demandés pour parer à l'insuffisance du crédit de l'article 4.

L'allocation inscrite au budget doit couvrir, tant pour l'hôtel occupé par le Ministre que pour les bureaux de l'administration centrale, toutes les dépenses qui concernent l'entretien et le renouvellement du mobilier, le chauffage et l'éclairage, le service des eaux, les impressions, papiers, fournitures de bureau, etc., etc.

L'extension donnée à plusieurs services du Département de la Guerre nécessite l'occupation permanente de deux grands bâtiments en dehors de l'immeuble affecté à l'administration centrale; il en résulte une aggravation de charges très sensible, qui rend insuffisant le crédit ordinaire affecté aux dépenses du matériel.

A l'occasion d'une demande supplémentaire de crédit faite en 1884 pour renforcer l'allocation de l'article 4, le Département de la Guerre a fourni à la section centrale des indications précises et détaillées sur l'insuffisance de ce crédit.

Il est permis d'espérer que les mesures prises par M. le Ministre des Finances, en vue de centraliser les opérations d'achat de certaines fournitures de bureau et de mobilier communes aux différents Départements ministériels, aura pour conséquence de diminuer les dépenses du matériel; s'il n'en était pas ainsi, le Département de la Guerre se verrait dans la nécessité de solliciter la majoration du crédit inscrit à l'article 4 de son budget.

## CHAPITRE IV.

## SOLDE DES TROUPES.

ART. 12. *Traitement et autres allocations de l'infanterie.*

Le découvert de l'article 12 est dû à deux causes :

Premièrement, les transports des corps de troupes appelés cette année à prendre part aux manœuvres en terrain varié, et les transports des miliciens rentrés sous les armes pendant la période d'instruction, ont dépassé très sensiblement les évaluations qui ont servi de base au calcul du crédit budgétaire ;

Deuxièmement, l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1886 qui a modifié, dans l'intérêt du recrutement des cadres subalternes, les conditions d'admission aux chevrons d'ancienneté, a eu pour conséquence d'augmenter, dans une progression plus rapide qu'on ne l'avait prévu, les hautes-paies à payer aux sous-officiers et soldats. Ce résultat prouve l'efficacité de la mesure adoptée par le Département de la Guerre, et on ne peut que s'en féliciter.

ART. 13. *Traitement et autres allocations de la cavalerie.*

Le découvert de cet article s'explique par les mêmes causes que le découvert de l'article 12 : dépenses pour transports et pour hautes-paies dépassant les prévisions primitives.

ART. 14. *Traitement et autres allocations de l'artillerie et du train.*

Le découvert que présente l'article 14 est dû en partie aux causes énumérées aux articles 12 et 13, en partie aux mesures qui ont été prises pour améliorer l'organisation du train.

En suite d'une disposition nouvelle, l'effectif de ce corps, qui devrait prendre sur le pied de guerre une extension considérable, sera renforcé au moyen des miliciens des 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> classes de la cavalerie. Il était donc indispensable de commencer à constituer un approvisionnement d'effets pour ce surcroît de personnel. Le Département de la Guerre n'a pas hésité à le faire, prévoyant d'ailleurs qu'il ne devrait pas demander de crédit, pour cet objet au budget extraordinaire, et que la dépense pourrait être couverte au moyen d'excédents à réaliser sur quelques articles du budget ordinaire.

## CHAPITRE V.

## ACADÉMIE MILITAIRE.

ART. 17. *École militaire.*

En vue de combler les vacances qui existent dans le cadre des sous-lieu-

tenants, principalement dans l'arme de l'artillerie, le Département de la Guerre s'est trouvé dans la nécessité d'admettre à l'école militaire un nombre d'élèves plus considérable que celui qui sert de base aux crédits portés à l'article 17, pour la solde de ces élèves.

Le supplément de crédit demandé servira à couvrir les dépenses faites pour le paiement des allocations dues aux élèves dont il s'agit.

## CHAPITRE VII.

### ART. 21. *Matériel du génie.*

La place de Termonde ne possédait pas les locaux nécessaires pour abriter le matériel d'artillerie de la 1<sup>re</sup> division de l'armée de campagne. Ce matériel était ainsi exposé à subir des détériorations qui l'auraient mis plus promptement hors de service.

Pour remédier à ce grave inconvénient, on a construit un hangar propre à soustraire le matériel dont il s'agit à l'influence des intempéries.

Il en est résulté une dépense de 50,000 francs.

Au commencement de l'année courante, le Département de la Guerre a dû mettre en fabrication un certain nombre de fusils à répétition, destinés à concourir aux expériences comparatives entre les systèmes proposés, et à servir, le cas échéant, de types pour la fabrication des nouveaux fusils par l'industrie armurière.

A cette fin, il a fait exécuter d'urgence aux ateliers de la manufacture d'armes quelques travaux d'agrandissement et d'appropriation qui ont coûté ensemble 25,000 francs.

Les installations de la boulangerie et de la boucherie de Bruxelles ne sont plus en rapport avec l'effectif numérique des troupes que ces deux établissements ont à desservir en temps normal, et leur insuffisance compromettrait le service dans le cas d'un renforcement un peu considérable de la garnison pour une cause quelconque.

Le Département de la Guerre se préoccupe de cette situation depuis quelques années; à diverses reprises, il a fait étudier la question de l'agrandissement de ces établissements. Mais il n'a pu approuver aucun des projets qui lui ont été soumis: les uns exigeaient la construction d'annexes éloignées des bâtiments principaux, et alors on tombait dans l'inconvénient de diviser le personnel et la surveillance; les autres entraînaient l'État à une dépense élevée, par suite des exigences exagérées des propriétaires des terrains contigus à la boulangerie.

Ce dernier obstacle vient de disparaître.

L'un des propriétaires en question a abaissé ses prétentions et le Département de la Guerre s'est rendu acquéreur, au prix de 70,000 francs, frais

accessoires compris, d'un terrain très favorablement situé pour permettre de donner à la boulangerie et à la boucherie les agrandissements devenus indispensables.

L'ouragan qui a sévi au début du mois de mars 1888 a causé des dégâts importants à plusieurs bâtiments militaires du pays.

Ces dégâts ont été réparés au moyen de fonds affectés à l'entretien ordinaire des bâtiments et la dépense s'est élevée à 15,000 francs.

En attendant que l'on puisse disposer du nouveau champ de tir du polygone de Brassehaect, le Département de la Guerre a installé, l'année dernière, au camp de Beverloo, un polygone provisoire, en louant des terrains à proximité du camp.

La location de ces terrains a nécessité une dépense de 5,000 francs.

#### ART. 25. *Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.*

Ainsi que le Département de la Guerre l'a annoncé à la section centrale chargée de l'examen du budget de la guerre pour l'exercice 1888, la dépense à faire pour achever de compléter la réserve de harnachement de la cavalerie est prélevée sur le budget ordinaire (art. 25).

Bien que les dépenses de cette nature puissent être portées au budget extraordinaire, le Département de la Guerre s'est attaché à y faire face au moyen d'excédents à réaliser sur d'autres articles du budget ordinaire.

#### ART. 26. *Frais de route et de séjour des officiers.*

Le Département de la Guerre doit renforcer, depuis plusieurs années, par des crédits supplémentaires, l'allocation de l'article 26 du budget.

Cette insuffisance d'allocation a surtout pour causes : les missions confiées aux officiers qui sont désignés pour assister aux grandes manœuvres des armées étrangères, et les frais des voyages occasionnés par les manœuvres en terrain varié, exécutées dans le pays.

Elle est due aussi, pour la présente année, aux voyages qu'ont nécessités les études et les travaux relatifs aux fortifications de la Meuse, à l'armement des forts, etc.

Le Département de la Guerre s'est attaché, d'ailleurs, à restreindre les déplacements aux besoins les plus impérieux du service; le découvert se trouve ainsi être peu élevé.

#### ART. 27. *Transports généraux.*

Les transports de matériel, nécessités par l'installation des paires d'artillerie de l'armée de campagne dans les centres de mobilisation, ont donné lieu à un surcroît de dépenses évalué à environ 50,000 francs.

ART. 28. *Chauffage et éclairage des corps de garde, etc.*

Chaque année, le Département de la Guerre se trouve dans l'obligation de demander un crédit supplémentaire pour couvrir le déficit que présente l'article 28.

Ainsi que cela a déjà été dit à la Chambre, les dépenses de ce service se sont considérablement accrues par suite de la nécessité qu'il y a de chauffer, même pendant la saison d'été, certains locaux voûtés ou humides, notamment à Anvers, dans les forts du camp retranché et du Bas-Escaut.

Les froids rigoureux et persistants qui ont régné pendant tout l'hiver dernier, ont augmenté notablement les dépenses pour le chauffage; c'est à cette cause surtout qu'est due l'insuffisance du crédit.

ART. 30. *Traitements divers et honoraires.*

Le supplément de crédit doit couvrir une dépense de 10,200 francs, représentant des honoraires d'avocats.

Cette somme n'a pu être liquidée sur l'exercice 1887, auquel elle est imputable, parce que les comptes n'ont pas été fournis en temps opportun.

ART. 32. *Pensions et secours.*

Les crédits alloués pour les pensions provisoires et pour le payement du premier terme des pensions civiles et militaires ne suffisent pas pour couvrir entièrement les dépenses de ce service.

Les dépenses déjà faites, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1888, pour le payement des trois premiers trimestres de ces pensions, s'élèvent à . fr. 113,879 14

Celles restant à faire pendant le 4<sup>e</sup> trimestre peuvent être évaluées à . . . . . 41,420 86

Total pour l'année. . . fr. 157,300 »

Le crédit alloué au budget étant de . . . . . 131,000 »

Le découvert s'élèvera, par conséquent, en chiffres ronds, à. fr. 26,000 »

Le crédit inscrit au budget pour la liquidation du premier terme des pensions définitives et le payement des pensions provisoires avait été calculé sur l'ancien taux des pensions.

Ce taux ayant été augmenté, il en est résulté une charge plus élevée que celle qui avait été prévue.

La Chambre constatera que plusieurs dépenses (*voir* notamment aux articles 14, 21 et 23 du budget), qui pouvaient, par leur nature, être portées au budget extraordinaire, ont pu être couvertes au moyen d'excédents réalisés sur les crédits ordinaires.

*Le Ministre de la Guerre,*

PONTUS.

PROJET DE LOI.

---



ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Les articles ci-après du budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1888 sont diminués d'une somme totale de un million quatre cent soixante-quatre mille neuf cents francs (fr. 1,464,900), comme suit :

ART. 6. Traitement de l'état-major général . . . . .	14,000	»
— 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places . . .	4,000	»
— 8. Traitement du service de l'intendance . . . . .	3,000	»
— 22. Pain et viande . . . . .	669,000	»
— 25. Fourrages en nature . . .	750,000	»
— 29. Remonte . . . . .	39,000	»
— 31. Frais de représentation. . .	8,900	»
Total. .fr.	<u>1,464,900</u>	»

ART. 2.

La somme de un million quatre cent soixante-quatre mille neuf cents francs (fr. 1,464,900), mentionnée à l'article précédent, est portée en augmentation aux articles ci-après

du budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1888, savoir ;

ART. 4. Matériel de l'administration centrale . . . . .	7,000 »
— 12. Traitement et solde de l'infanterie . . . . .	433,000 »
— 13. Traitement et solde de la cavalerie . . . . .	183,200 »
— 14. Traitement et solde de l'artillerie . . . . .	337,000 »
— 17. Traitement du personnel de l'académie militaire. . .	37,000 »
— 21. Matériel du génie . . . . .	163,000 »
— 23. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement. .	180,000 »
— 26. Frais de route et de séjour des officiers. . . . .	300 »
— 27. Transports généraux . . . . .	30,000 »
— 28. Chauffage et éclairage des corps de garde, etc. . . . .	14,000 »
— 30. Traitements divers et honoraires (exercice 1887) . .	10,200 »
— 32. Pensions et secours . . . . .	26,000 »
Total. . . fr.	<u>1,464,900 »</u>

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 13 décembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Guerre,*

PONTUS.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

